

**CHAMBRE DES RECOURS**

---

---

Arrêt du 2 novembre 2010

---

Présidence de M. COLOMBINI, président  
Juges : MM. Denys et Krieger  
Greffier : M. d'Eggis

\*\*\*\*\*

**Art. 158 CPC**

Vu le recours interjeté le 23 septembre 2010 par **R.\_\_\_\_\_**, à Lausanne, défendeurs, contre l'ordonnance d'expulsion rendue le 6 septembre 2010 par la Juge de paix du district de Lausanne dans la cause divisant les recourants d'avec **I.\_\_\_\_\_ (SUISSE) SA**, à Zoug, demanderesse,

vu le prononcé rendu le 22 octobre 2010 par lequel ladite Juge de paix a pris acte de la transaction signée les 8 et 27 septembre 2010 par les parties prévoyant les modalités d'évacuation des lieux,

vu les pièces du dossier;

attendu que la convention passée entre les parties les 8 et 27 septembre 2010 rend le recours contre l'ordonnance d'expulsion sans objet,

qu'il y a lieu d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle, sans frais.

Par ces motifs,  
la Chambre des recours du Tribunal cantonal,  
statuant à huis clos,  
p r o n o n c e :

- I. Le recours est sans objet.
- II. La cause est rayée du rôle.
- III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Jacques Micheli (pour R. \_\_\_\_\_),
- Me Dominique Brandt (pour I. \_\_\_\_\_ (Suisse) SA).

Il prend date de ce jour.

La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 10'144 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Juge de paix du district de Lausanne.

Le greffier :